



République Française

Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

OBJET**SIGNATURE D'UN CONTRAT AQUASTAR DES LICENCES VADESECURE**

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2025-457

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 4 de la délibération.

Considérant la nécessité d'établir un contrat pour des licences antispam Vadesecure ;

Considérant que la société AQUASTAR, dont le siège social est situé 130 rue de l'Union - 59118 WAMBRECHIES ;

D E C I D E:

Article 1 : Que la Ville de Bruay-la-Buissière décide de signer un contrat pour des licences antispam avec la société AQUASTAR, afin de protéger les boîtes mails des agents. Le contrat initial a pris effet le 12 octobre 2025 pour une période d'un an et reconduit tacitement quatre fois (soit jusqu'au 12 octobre 2030).

Article 2 : Le tarif de ce contrat s'élève à 10 968,00 € HT annuel et sera révisable chaque année selon la formule inscrite au contrat.

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être

introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,

Certifié conforme,

A Bruay-La-Buissière, le 24 octobre 2025
Certifié exécutoire,

